

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE HUITIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE VINGT-TROIS SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. Benoit Proulx, maire  
M. Régent Aubertin, conseiller  
M. Karl Trudel, conseiller  
M. Alexandre Dussault, conseiller  
M. Michel Thorn, conseiller  
Mme Rachel Champagne, conseillère

**ÉTAIT ABSENTE**

Mme Marie-Josée Archetto, conseillère

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE**

Mme Chantal Ladouceur, directrice générale adjointe et trésorière

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 282-08-2023**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2023**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 283-08-2023**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 août 2023.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 8 août 2023

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 8 AOÛT 2023**

**4. PROCÈS-VERBAL**

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2023

4.2 Dépôt du procès-verbal des comités municipaux du mois de juillet 2023

## **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'août 2023, approbation du journal des déboursés du mois d'août 2023 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Reddition de compte – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- 5.3 Autorisation de signature d'une entente relative à la disposition d'un immeuble excédentaire ainsi que d'un acte notarié entre le ministère des transports et de la mobilité durable du Québec (MTQ) et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dans le cadre de l'implantation d'un réservoir d'eau potable
- 5.4 Dépôt du certificat émis en vertu de l'article 555 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant le règlement 10-2023 décrétant un emprunt de deux cent cinquante-cinq mille quatre cent seize dollars (255 416 \$) sur une dépense d'un montant de sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-quinze dollars (798 175 \$) aux fins de réaliser les travaux de construction d'un garage municipal dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)
- 5.5 Disposition de matériel excédentaire – livre historique réalisé dans le cadre du 150e anniversaire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.6 Renouvellement du mandat pour la fourniture de services professionnels pour le dépannage et l'entretien du parc informatique de la Municipalité
- 5.7 Affectation d'une partie du surplus accumulé de l'exercice financier 2022 au surplus affecté pour le service d'égout

## **6. TRANSPORT**

- 6.1 Demande de permis concernant le projet de conversion de système d'éclairage au DEL

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **8. URBANISME**

- 8.1 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

## **9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

- 9.1 Modification de la Politique encourageant la pratique de l'activité physique
- 9.2 Autorisation des dépenses pour l'événement de la tournée Technical Skateboard qui aura lieu le samedi 16 septembre 2023
- 9.3 Aménagement d'une cuisine collective au 95, chemin Principal
- 9.4 Rénovation du hall d'entrée du Centre Ste-Marie situé au 95, chemin principal à Saint-Joseph-du-Lac
- 9.5 Achat de chariots à la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac

## **10. ENVIRONNEMENT**

- 10.1 Fourniture et plantation d'arbres pour le verdissement des terrains municipaux
- 10.2 Approbation du budget pour la tenue d'une soirée vouée au lancement du plan d'action de la Communauté nourricière de Saint-Joseph-du-Lac

- 10.3 Autorisation de la signature d'un annexe à l'entente 2023 avec l'organisme au Grenier Populaire
- 10.4 Achat de bacs pour la collecte des matières recyclables et compostables

**11. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Dépôt du bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable pour l'année 2022
- 11.2 Proposition de services et d'honoraires professionnels relativement à la réalisation d'études environnementales dans le cadre de la construction d'un réservoir d'eau potable à Saint-Joseph-du-Lac
- 11.3 Morcellement du lot numéro 1 734 832 à Saint-Joseph-du-Lac

**12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

- 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 16-2023 modifiant le règlement numéro 10-2018 concernant la circulation, afin de modifier les heures relatives au sens de la circulation à sens unique devant l'école du Grand-Pommier
- 12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 17-2023 visant la modification du règlement numéro 06-2015 concernant la vidange des fosses septiques afin de modifier certaines dispositions concernant le service de vidange des fosses septiques

**13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 13.1 Adoption du règlement numéro 12-2023 relatif à l'occupation du domaine public sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 13.2 Adoption du règlement numéro 13-2023 modifiant le règlement numéro 02-2018 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats à certains fonctionnaires municipaux aux fins d'augmenter le seuil de dépense des employés de niveau cadre
- 13.3 Adoption du règlement numéro 15-2023 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac concernant le tarif relatif à la demande de permis d'occupation du domaine public sur le territoire de la Municipalité

**14. CORRESPONDANCES**

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**16. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

**❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 8 AOÛT 2023**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 août 2023.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 01.

N'ayant pas de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 01.

❖ **PROCÈS-VERBAUX**

**Résolution numéro 284-08-2023**

**4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2023**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2023.

**Résolution numéro 285-08-2023**

**4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE JUILLET 2023**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 20 juillet 2023.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

**Résolution numéro 286-08-2023**

**5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2023, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AOÛT 2023 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 08-08-2023 au montant de **582 234.65 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 08-08-2023 au montant de **767 012.76 \$** incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

**Résolution numéro 287-08-2023**

**5.2 REDDITION DE COMPTE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par la ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** si la reddition de comptes est jugée conforme, la ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**CONSIDÉRANT QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac approuve les dépenses d'un montant de 33 687,45 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, à savoir l'installation des glissières de sécurité à divers endroits le long du rang Ste-Germaine, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

#### **Résolution numéro 288-08-2023**

### **5.3 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA DISPOSITION D'UN IMMEUBLE EXCÉDENTAIRE AINSI QUE D'UN ACTE NOTARIÉ ENTRE LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC (MTQ) ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de doter la municipalité d'un réservoir d'eau potable qui permettra d'assurer une qualité d'eau optimal, d'assurer la réserve incendie en tout temps ainsi qu'une autonomie de 17 heures en cas de bris d'équipement à la station de production d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a un terrain vague pouvant accueillir le réservoir d'eau potable en bordure du chemin d'Oka ;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports et de la mobilité durable est propriétaire de l'immeuble identifié par le numéro de lot numéro 6 569 470, lequel est situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, le directeur général, monsieur Stéphane Giguère ou la directrice générale adjointe et trésorière, madame Chantal Ladouceur, à signer l'entente relative à la disposition d'un immeuble excédentaire, portant le numéro de

lot 6 569 470, d'une superficie de 3 205.6 m<sup>2</sup>, ainsi que la signature de l'acte notarié entre le ministère des Transports et de la mobilité durable et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour une somme de 293 900 \$ dans le cadre de l'implantation d'un réservoir d'eau potable.

**QUE** l'entente de principe est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**QUE** la présente soit transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée à 45% par la municipalité de Pointe-Calumet. La portion de 55% assumée par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac sera financée à la hauteur de 69 660 \$ par l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc. Le solde sera financé par un éventuel règlement d'emprunt.

#### **Résolution numéro 289-08-2023**

#### **5.4 DÉPÔT DU CERTIFICAT ÉMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 555 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS CONCERNANT LE RÈGLEMENT 10-2023 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT SEIZE DOLLARS (255 416 \$) SUR UNE DÉPENSE D'UN MONTANT DE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (798 175 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM)**

**CONSIDÉRANT QU'** aucune demande visant la tenue d'un scrutin référendaire n'a été faite lors de la période d'enregistrement au registre en date du 25 juillet 2023 entre 9h00 et 19h00;

**CONSIDÉRANT** l'article 555 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

#### **IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le règlement numéro 10-2023 décrétant un emprunt de deux cent cinquante-cinq mille quatre cent seize dollars (255 416 \$) sur une dépense d'un montant de sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-quinze dollars (798 175 \$) aux fins de réaliser les travaux de construction d'un garage municipal dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **Résolution numéro 290-08-2023**

#### **5.5 DISPOSITION DE MATÉRIEL EXCÉDENTAIRE – LIVRE HISTORIQUE RÉALISÉ DANS LE CADRE DU 150<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité avait fait produire et imprimer un livre sur l'histoire de la Municipalité dans le cadre du 150<sup>e</sup> anniversaire en mai 2005;

**CONSIDÉRANT QUE** les ventes ont substantiellement diminuées avec les années;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire maintenant se départir du matériel excédentaire suivant :

- 250 livres souvenirs

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal autorise la vente des livres souvenirs sur l'histoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour un montant unitaire de 20 \$. Les livres seront disponibles pour achat à l'hôtel de ville de Saint-Joseph-du-Lac jusqu'à épuisement de l'inventaire.

**Résolution numéro 291-08-2023**

**5.6 RENOUVELLEMENT DU MANDAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE DÉPANNAGE ET L'ENTRETIEN DU PARC INFORMATIQUE DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT** la résolution 075-03-2022 qui octroyait un mandat pour la fourniture de services professionnels pour le dépannage et l'entretien du parc informatique de la Municipalité pour l'année 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la date de référence de la première année était en réalité, le 1<sup>er</sup> avril 2022 et qu'il est stipulé dans le contrat qu'il y a renouvellement automatique de ce mandat pour deux années supplémentaires;

**CONSIDÉRANT QU'** en plus du contrat, la Municipalité se doit d'acquérir des banques d'heures pour tout service non inclus au contrat;

**CONSIDÉRANT QUE** les licences Microsoft 365 et Exchange Online étaient gérées par un autre fournisseur et qui sont maintenant pilotées et facturées par la firme Mon Technicien;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de renouveler le contrat avec l'entreprise Mon Technicien pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025 au même terme et conditions, soit 33 605 \$ plus les taxes applicables / annuellement.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** de confirmer l'achat d'une banque de 50 heures au taux horaire de 124 \$ ainsi que de deux banques de 100 heures au taux horaire de 119 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et d'autoriser les prochains renouvellements automatiquement lorsque la banque d'heure est épuisée.

**ET** confier à l'entreprise Mon Technicien, de procéder aux renouvellements pour les licences Microsoft 365, pour un montant de 4 152 \$, plus les taxes applicables et Exchange Online, pour un montant de 1 591 \$, plus les taxes applicables. Les prochains renouvellements seront effectués automatiquement à la date d'expiration.

La présente dépense est répartie dans tous les postes budgétaires ayant l'objet 414.

**Résolution numéro 292-08-2023**

**5.7 AFFECTATION D'UNE PARTIE DU SURPLUS ACCUMULÉ DE L'EXERCICE FINANCIER 2022 AU SURPLUS AFFECTÉ POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

**CONSIDÉRANT** le dépôt du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT** le surplus enregistré au département d'égout;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approprie une somme de 14 453.39 \$ du surplus de l'exercice financier 2022 aux fins d'affecter une somme de 14 453.39 \$ aux dépenses d'exercices ultérieurs du service d'égout municipal.

❖ **TRANSPORT**

**Résolution numéro 293-08-2023**

**6.1 DEMANDE DE PERMIS CONCERNANT LE PROJET DE CONVERSION DE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE AU DEL**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité veut participer à la réduction des gaz à effet de serre;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité veut réduire son empreinte écologique ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité veut prendre un tournant vert;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la Municipalité reconnaît qu'elle est propriétaire des équipements d'éclairage visés par la demande de permission de voirie demandée au ministère des Transports.

**QUE** la Municipalité s'engage à assumer la responsabilité et les coûts de construction des travaux faisant l'objet de la présente.

**QUE** la Municipalité a obtenu une attestation de conformité par un ingénieur de conversion des luminaires de propriété municipale en bordure du réseau routier sous la gestion du ministère des Transports.

**QUE** la Municipalité s'engage à assumer les coûts et l'entière responsabilité de l'inspection, l'entretien et le paiement de la facture d'électricité de ces équipements d'éclairage.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**



❖ **URBANISME**

**Résolution numéro 257-07-2023**

**8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 20 juillet 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-069-07-2023, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 juillet 2023, telle que présentée.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**Résolution numéro 295-08-2023**

**9.1 MODIFICATION DE LA POLITIQUE ENCOURAGEANT LA PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE**

**CONSIDÉRANT** les nouvelles ententes que la Municipalité a conclu avec les différentes villes partenaires et les associations sportives, notamment avec la ville de Deux-Montagnes pour l'utilisation de l'aréna;

**CONSIDÉRANT** la construction d'un nouveau complexe aquatique dans la région;

**CONSIDÉRANT** l'adoption par le conseil municipal, en décembre 2022, de la politique encourageant la pratique de l'activité physique ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de modifier la Politique encourageant la pratique de l'activité physique, adoptée en décembre 2022, comme suit :

- De modifier le montant de remboursement alloué au bain libre comme suit : remboursement maximal annuel pour les frais de non-résident relatif au bain libre de 100 \$;
- En raison de la nouvelle entente avec la ville de Deux-Montagnes relative à l'utilisation de l'aréna, la section relative au frais de non-résident pour les infrastructures est retirée
- Le montant inscrit (300 \$) dans la section Subvention aux associations sera plutôt déterminé selon les ententes.

La Politique est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 296-08-2023**

**9.2 AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'ÉVÉNEMENT DE LA TOURNÉE TECHNICAL SKATEBOARD QUI AURA LIEU LE SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** la tournée *Technical Skateboard* est un événement de planches à roulettes qui se déroule dans plusieurs villes de la région des Basses-Laurentides tout au long de la saison estivale;

**CONSIDÉRANT QUE** la tournée *Technical Skateboard* s'arrêtera au planchodrome de Saint-Joseph-du-Lac le samedi 16 septembre prochain;

**CONSIDÉRANT QUE** cette activité est une formule clé-en-main incluant animation, démonstration, concours, tirage, etc.;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour la tenue de l'événement qui se déroulera le 16 septembre 2023, de 12 h à 16 h au Parc Cyprien-Caron. Un montant de 3 650 \$, plus les taxes applicables, est affecté à cet événement.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-93-447.

#### **Résolution numéro 297-08-2023**

### **9.3 AMÉNAGEMENT D'UNE CUISINE COLLECTIVE AU 95, CHEMIN PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT** l'obtention d'une aide financière du Fonds des infrastructures alimentaires locales (FIAL);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire aménager une cuisine communautaire au Centre Ste-Marie situé au 95, chemin Principal;

**CONSIDÉRANT** la réception des plans d'architecture finaux le 4 avril 2023;

**CONSIDÉRANT** les travaux à effectuer comme suit :

- Installer un nouveau plancher
- Effectuer des travaux de peinture et de ragréage

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal autorise une dépense de 16 127,79 \$ plus les taxes applicables aux fins de procéder à divers travaux en relation avec l'aménagement d'une cuisine communautaire au Centre Ste-Marie, situé au 95, chemin Principal comme suit :

- Un mandat à l'entreprise Emard Couvre-Planchers au coût de 11 351,86 \$, plus les taxes applicables, pour l'installation d'un nouveau plancher.
- Un mandat à l'entreprise Peinture Novo Inc. au coût de 4 775,93 \$, plus les taxes applicables, pour effectuer des travaux de peinture et ragréage.

Les présentes dépenses sont assumées par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 22-034 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

#### **Résolution numéro 298-08-2023**

### **9.4 RÉNOVATION DU HALL D'ENTRÉE DU CENTRE STE-MARIE SITUÉ AU 95, CHEMIN PRINCIPAL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** la désuétude du hall d'entrée du Centre Ste-Marie situé au 95, chemin Principal;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble est utilisé par les organismes communautaires ;

**CONSIDÉRANT** les rénovations à effectuer comme suit :

- Réparation des murs et du plafond
- Rénovation de la salle de bain (pose de céramique, meuble, etc.)
- Peinture
- Mise aux normes de la rampe et du garde-corps
- Travaux d'électricité et d'éclairage

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal autorise une dépense de 22 580 \$ plus les taxes applicables, aux fins de la réalisation de travaux de rénovation du hall d'entrée du Centre Ste-Marie, situé au 95, chemin Principal, comme suit :

- Un mandat à l'entrepreneur Construction Vincent Laflèche pour une somme de 13 025 \$, plus les taxes applicables, en relation avec les travaux généraux de rénovation (peinture, réparation des murs et du plafond, salle de bain, etc.).
- Un mandat à la Compagnie Acier FerFab pour un montant de 7 555 \$ plus les taxes applicables afin de procéder aux travaux de mise aux normes de la rampe d'escalier et du garde-corps.
- Un mandat à l'entreprise André Lafrance électrique Inc. pour un montant d'au plus 2 000 \$, plus les taxes applicables, afin de procéder aux travaux d'électricité.

Les présentes dépenses sont assumées par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 22-002 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Résolution numéro 299-08-2023**

**9.5 ACHAT DE CHARIOTS À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir des chariots en bon état à la bibliothèque afin de favoriser le travail des préposées;

**CONSIDÉRANT QUE** les chariots existants étaient en fin de vie;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'achat de deux (2) chariots au coût de 1 235 \$, plus les taxes applicables pour la bibliothèque.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726 code complémentaire 23-018 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 3 ans. Cette dépense était prévue au PTI.

❖ ENVIRONNEMENT

**Résolution numéro 300-08-2023**

**10.1 FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES POUR LE VERDISSEMENT DES TERRAINS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté en 2015 sa politique environnementale sous le thème Équilibre, protection et partage des paysages;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a, dès lors, engagé un processus d'orientation vers la conservation, la valorisation et la protection des milieux naturels particulièrement en ce qui concerne la canopée sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'action en environnement, actualisé en juin 2023, comporte deux (2) objectifs spécifiques visant à augmenter le nombre d'arbres sur les terrains municipaux et résidentiels;

**CONSIDÉRANT** les (5) interventions spécifiques découlant des deux (2) objectifs se déclinent ainsi :

- Planter 89 arbres en façade des nouvelles constructions sur les rues Francine et du Parc;
- Planter 5 arbres en remplacement des arbres abattus sur les terrains municipaux;
- Planter 15 nouveaux arbres dans les parcs de la Municipalité;
- Distribuer jusqu'à 30 arbres, en remplacement des arbres abattus atteints de l'agrile du frêne sur les terrains résidentiels;
- Distribuer jusqu'à 30 arbres, dans le cadre du programme un nouvel enfant un arbre sur les terrains résidentiels;

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres sur invitation aux six (6) entreprises suivantes relativement au programme de plantation d'arbre 2023;

- Pépinière Bouchard
- Les Jardins Trépanier
- Pépinière Locas
- Centre de jardin Floréal
- Jardin 2M
- Les plantations Létourneau

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes :

- |                              |                      |
|------------------------------|----------------------|
| - Jardin 2M                  | 44 079 \$ plus taxes |
| - Les plantations Létourneau | 58 139 \$ plus taxes |

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser la fourniture et la plantation d'au plus 109 arbres ainsi que la distribution d'au plus 60 arbres par l'entreprise Jardin 2M à l'automne 2023 pour une somme maximale de 44 079 \$, plus les taxes applicables et incluant les frais de transport.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-470-00-522 et 02-320-03-521.

**Résolution numéro 301-08-2023**

**10.2 APPROBATION DU BUDGET POUR LA TENUE D'UNE SOIRÉE VOUÉE AU LANCEMENT DU PLAN D'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a initié le développement d'une communauté nourricière en 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a pour mission de contribuer à l'autosuffisance alimentaire dans la région, en mettant de l'avant un système alimentaire écoresponsable, local et résilient;

**CONSIDÉRANT QUE** cette démarche donnera lieu à la création d'un réseau de partage et d'entraide entre les citoyens, les agriculteurs ainsi que les organismes locaux;

**CONSIDÉRANT QUE** trois (3) grandes étapes ont été réalisées de 2022 à 2023, c'est-à-dire la rédaction d'un portrait-diagnostic du système alimentaire de Saint-Joseph-du-Lac, la définition d'une vision commune et la rédaction d'un plan d'action communauté nourricière;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser un budget d'au plus 5 000 \$, plus les taxes applicables, pour la tenue d'une soirée vouée au lancement du plan d'action de la communauté nourricière de Saint-Joseph-du-Lac, selon la présentation des dépenses suivantes pour 100 personnes réunies au Domaine Lafrance:

- Offre alimentation (4 bouchées/personne)	2 000 \$
- Offre alcool (1 verre/personne)	800 \$
- Location de la salle	750 \$
- Communications (vidéo, affichages et cartons)	3 500 \$
<b>Total</b>	<b>7 050 \$</b>
- Commandite partielle Domaine Lafrance	(2 050 \$)
<b>Total déboursé pour l'évènement</b>	<b>5 000 \$</b>

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-493.

**Résolution numéro 302-08-2023**

**10.3 AUTORISATION DE LA SIGNATURE D'UN ANNEXE À L'ENTENTE 2023 AVEC L'ORGANISME AU GRENIER POPULAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme à but non lucratif (OBNL) Au Grenier Populaire fait le ramassage des électroménagers (fonctionnels ou non) et des meubles en bon état sur le territoire la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme Au Grenier Populaire souhaite engager une agente en communication afin de continuer à diriger les citoyens, surtout les personnes âgées, qui doivent faire leurs demandes de ramasse en ligne;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant actuel de l'entente entre l'organisme et la municipalité était seulement pour assurer le transport et ne couvrait pas de frais administratifs (réception des appels et des courriels ainsi que des demandes en ligne);

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle ressource représente un montant annuel d'environ 13 000 \$ et que la facture est divisée entre six (6) municipalités au prorata des demandes faites historiquement par chacune des organisations comme suit ;

- Boisbriand	3 700 \$
- Saint-Eustache	5 000 \$
- Saint-Joseph-du-Lac	900 \$
- Pointe-Calumet	600 \$
- Deux-Montagnes	1 500 \$
- Sainte-Marthe-sur-le-Lac	1 300 \$

**CONSIDÉRANT QUE** ce montant sera aussi ajouté au document d'entente 2024 lors du renouvellement en janvier;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'annexe à l'entente 2023 entre l'organisme Au Grenier Populaire et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et de prévoir cette dépense pour l'année 2024.

**QUE** l'annexe est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-453-00-446.

#### **Résolution numéro 303-08-2023**

### **10.4 ACHAT DE BACS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET COMPOSTABLES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté en 2015 sa première politique environnementale sous le thème Équilibre, protection et partage des paysages;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité favorise le principe de réduction à la source, de réemploi, de recyclage et de valorisation conformément à sa politique environnementale;

**CONSIDÉRANT QUE** la réserve de bacs bleus (360 litres) servant à la collecte des matières recyclables et la réserve de bacs bruns (240 litres) servant à la collecte des matières compostables seront épuisées avant le début de l'année 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie IPL Plastics Inc. représente le seul fabricant canadien de bacs roulants et que la compagnie USD Global demeure le seul détaillant faisant l'impression à chaud de logos sur ces bacs;

**CONSIDÉRANT QUE** la récupération de piles dans les bureaux municipaux et dans les écoles primaires du territoire s'effectue à l'aide de boîtes en carton ni pratiques ni robustes;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'achat auprès, de la compagnie USD Global, de trente (30) bacs recyclage et de trente (30) bacs de compostage munis du logos de la Municipalité ainsi que de six (6) bacs de récupération de piles usées pour une somme d'au plus 7 000 \$, plus les taxes applicables et incluant les frais de transport.

La présente dépense est assumée par le postes budgétaire 02-452-00-725.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

**Résolution numéro 304-08-2023**

**11.1 DÉPÔT DU BILAN DE LA STRATÉGIE MUNICIPALE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2022**

**CONSIDÉRANT** la Stratégie Québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les programmes d'aide financière pour des projets d'infrastructures d'eau incluent déjà des clauses d'éco conditionnalités rendant obligatoire l'approbation annuelle des outils de la Stratégie d'économie d'eau potable par le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH);

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse du bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable incluant l'audit de l'eau de l'American Water Works Association et l'Outil d'évaluation des besoins d'investissement;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du conseil prennent acte du bilan de la Stratégie Joséphoise d'économie d'eau potable pour l'année 2022.

Le rapport est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 305-08-2023**

**11.2 PROPOSITION DE SERVICES ET D'HONORAIRES PROFESSIONNELS RELATIVEMENT À LA RÉALISATION D'ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE À SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** le projet d'implantation d'un réservoir d'eau potable sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT QUE** le site visé est constitué du lot numéro 6 569 470, ainsi que d'une partie des lots numéros 2 555 100 et 6 569 471, cadastre du Québec et localisé à l'intersection du chemin des Collines, du chemin d'Oka et de la 59e avenue Sud, à Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT QUE** les études consistent en une évaluation environnementale de site (ÉES) Phase I et une étude écologique sommaire afin d'identifier et de délimiter les milieux humides et hydriques présents;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évaluation environnementale de site Phase I sera réalisée conformément au Guide de caractérisation des terrains du MELCCFP et à la norme CSA Z768-01 – Évaluation environnementale de site, Phase I;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport présentera un historique du site, les préoccupations environnementales identifiées, le cas échéant, et indiquera les recommandations applicables sur la poursuite des investigations ;

**CONSIDÉRANT QUE** la caractérisation écologique sommaire permettra d'identifier et de délimiter l'emplacement des milieux humides et hydriques sur le site, ainsi que l'emplacement de divers éléments écologiques d'intérêt tels que les espèces exotiques envahissantes (EEE) ainsi que les espèces à statut;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme GBi, Experts-Conseils Inc. pour une somme de 6 740 \$ plus les taxes applicables, dans le but de fournir à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac des rapports en lien avec des études environnementales dans le cadre de la construction d'un réservoir d'eau potable à Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 23-027.

**Résolution numéro 306-08-2023**

**11.3 MORCELLEMENT DU LOT NUMÉRO 1 734 832 À SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** le projet d'implantation d'un réservoir d'eau potable sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT** le projet d'achat d'un terrain appartenant au ministère des Transports du Québec et de la mobilité durable (MTQ);

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroi un mandat à la firme labre & associés, arpenteurs-géomètres, afin de procéder au morcellement du lot portant le numéro 1 734 832 pour une somme de 7 824 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 23-027.



❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 307-08-2023**

12.1 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION, AFIN DE MODIFIER LES HEURES RELATIVES AU SENS DE LA CIRCULATION À SENS UNIQUE DEVANT L'ÉCOLE DU GRAND-POMMIER**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 16-2023.

Le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, présente et dépose le projet de règlement numéro 16-2023 aux fins suivantes :

- Modifier les heures relatives au sens de la circulation sur la rue Yvon, entre les rues Réjean et Benoit comme suit :

<b>Avant</b>	<b>Après</b>
7h à 8h	6h30 à 9h
14h30 à 15h30	15h30 et 18h

**Résolution numéro 308-08-2023**

12.2 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2023 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2015 CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 17-2023.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 17-2023 aux fins suivantes :

- Établir les normes relatives au programme de vidange obligatoire des fosses septiques et des fosses de rétentions des résidences isolées et celles rattachées aux immeubles non résidentiels situés dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.
- Établir que le service, comprenant la vidange des boues des fosses septiques et des fosses de rétentions, vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 309-08-2023**

13.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2023 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut réglementer l'occupation de son domaine public;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 12-2023 relatif à l'occupation du domaine public sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2023 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut réglementer l'occupation de son domaine public;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 4 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 4 juillet 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'occupation du domaine public ».

**1.1 Territoire assujetti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Sous réserve des droits de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et du respect de la législation et de la réglementation applicables, l'occupant riverain d'une voie publique peut exercer, sans autorisation, occupation de la partie non utilisée de l'emprise de la voie publique située en front et dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain. Cette occupation ne constitue aucun droit réel.

**1.2 Interprétation des titres, tableaux, symboles, schémas et croquis**

Les titres, tableaux, symboles, schéma et croquis utilisés dans le présent Règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, symboles, schémas, croquis et le texte proprement dit, le texte prévaut.

**1.3 Règles d'interprétation**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou entre le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou entre le présent règlement et un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

La Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres articles du présent règlement.

Les normes édictées par des tiers auxquelles le présent règlement fait référence sont celles en vigueur au moment de son adoption. Les modifications apportées à ces normes entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public.

#### **1.4 Terminologie**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'index terminologique. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

1.5 Autorisation: Une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'un permis.

1.6 Directeur: Le directeur général de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ou la directrice du service de l'urbanisme et du développement durable ou le directeur des travaux publics et services techniques ou tout autre employé désigné par lui.

1.7 Domaine public : Tout immeuble appartenant à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et de façon non exhaustive, les rues, ruelles, places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics.

1.8 Emprise excédentaire de la voie publique : La partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines.

1.9 Mobilier urbain : De façon non limitative, arbre, arbuste, banc, bollard, borne incendie, borne géodésique, borne repère, câble, chambre de vanne, clôture, conduit, contenant pour matière résiduelle, fontaine, grille, lampadaire, module de jeux, monument, muret, œuvre d'art, panneau de signalisation, poteau, poubelle, puisard, puits d'accès, regard, réverbère, tuyau, d'utilité ou d'ornementation mise en place par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à ses fins.

1.10 Occupant: Toute personne qui a possession juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire.

1.11 Occupation: Le fait pour une construction, un équipement, un ouvrage ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

1.12 Requérant: L'occupant d'un immeuble qui a fait une demande de d'autorisation en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES**

### **2.1 Interdiction**

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, l'obtention d'un permis d'occupation du domaine public revêt un caractère discrétionnaire, puisqu'il s'agit d'un bien appartenant à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et pour lequel cette dernière peut en disposer à sa guise. Dans le cas où l'intérêt public le justifie, le directeur peut soumettre une demande d'autorisation d'occupation au Conseil pour que la décision relative à l'autorisation soit prise par ce dernier

## **2.2 Pouvoirs du directeur**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du Directeur.

Le directeur détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :

- a. émettre ou refuser d'émettre tout permis requis par la présente réglementation, selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non
- b. requérir du propriétaire ou de l'occupant tout document ou plan nécessaire à l'analyse d'une demande de permis prévue au présent règlement
- c. visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété tant à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées
- d. effectuer, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, le prélèvement d'échantillons
- e. émettre un constat d'infraction. Ainsi, en cas d'infraction, il avise par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise, des sanctions possibles et il peut ordonner l'arrêt des travaux
- f. exiger une attestation spécifiant que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes
- g. révoquer tout permis si une condition de celui-ci ou toute disposition de ce règlement n'est pas respectée
- h. exiger, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement, l'entretien ou une autre activité exercée sur le domaine public, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger.

## **2.3 Fonctionnaire**

L'Administration et l'application du présent règlement sont conférés aux fonctionnaires municipaux tels que la directrice du service de l'urbanisme et du développement durable ou le directeur des travaux publics et services techniques ou l'inspecteur en bâtiment.

## **2.4 Permis requis**

Dans le cas où une autorisation mentionnée à l'article 2.1 est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui sont établies au présent règlement ou au permis.

## **2.5 Demande de permis**

Une demande de permis doit être faite au directeur avec le formulaire prévu à cette fin à l'annexe 1 intitulé « Demande de permis d'occupation du domaine public », et ce dernier doit contenir les informations suivantes :

- a. les nom, adresse, et occupation du requérant
- b. le cas échéant, le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments à y être érigés
- c. les fins pour lesquelles l'occupation est demandée
- d. la durée de l'occupation
- e. les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées
- f. les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu.

## **2.6 Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :**

- a. un plan préliminaire en 3 exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue
- b. sur demande, une preuve de l'assurance-responsabilité en vigueur pendant la durée de l'occupation
- c. sur demande, un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre
- d. le paiement fixé pour le permis et le droit d'occuper
- e. si requis, un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur et devant être autorisé au préalable par un fonctionnaire du service des travaux publics et des services techniques.

## **2.7 Révocation**

La délivrance de tout permis prévu à l'article 2.4 est conditionnelle à l'exercice par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de son droit de révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par le directeur général au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel l'occupation visée par l'autorisation doit cesser ou être enlevée du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public l'occupation visée par l'autorisation. Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner au directeur général sur demande.

## **2.8 Enlèvement**

Le directeur peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction, équipement ou installation qui occupe le domaine public si :

- a. ils ne sont pas autorisés;
- b. le permis est périmé;
- c. le permis est révoqué;
- d. la sécurité du public est compromise;
- e. le titulaire fait défaut de payer les montants prévus au règlement sur la tarification;
- f. lorsque le titulaire ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
- g. lorsque la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit utiliser le domaine public à ses propres fins;
- h. lorsque le titulaire ne s'est pas conformé aux différents avis donnés par les représentants de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac portant sur les divers règlements municipaux.

Lorsque le directeur constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements, des conditions ou modalités du permis ou de l'autorisation, il délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel il procède au retrait des éléments de l'occupation du titulaire.

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1 à 8 du premier alinéa sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'équipement ou de l'installation ou du titulaire du permis.

## **2.9 Responsabilité du titulaire**

Tout titulaire d'un permis d'occupation du domaine public est responsable de tous les dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prend fait et cause pour la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

## **2.10 Immeuble aliéné**

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir l'accord du directeur pour que le permis original soit porté à son nom au registre.

# **ARTICLE 3 CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

## **3.1 Obligation du titulaire**

Le titulaire d'un permis d'occupation doit, au terme de chacune des périodes d'occupation visées par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous les éléments conséquents à l'occupation.

Le titulaire d'un permis doit respecter toute la réglementation municipale applicable.

Le titulaire d'un permis ne doit pas permettre à quiconque, sans autorisation du directeur, d'occuper les lieux pendant la période de validité du permis qui lui est accordé.

Le titulaire d'un permis doit informer la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de tout empiètement d'un tiers ou de toute autre entrave causée par un tiers relativement à son occupation.

Le titulaire d'un permis doit obtenir, le cas échéant, auprès de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et tout autre ministère, gouvernement ou organisme public concerné, les permis ou certificats qui peuvent être requis pour l'exercice de l'occupation autorisée.

Le titulaire d'un permis doit conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien ou de propreté.

Le titulaire d'un permis ne doit pas entreposer un objet ou un liquide dangereux et déverser un contaminant dans l'environnement.

Le titulaire d'un permis doit respecter les obligations liées à la sécurité des lieux, assurer le bon fonctionnement et la conformité des équipements installés et afficher la signalisation nécessaire.

Advenant des dommages à la propriété publique faisant suite à l'occupation, le titulaire doit remettre en état les lieux et réinstaller, réparer ou remplacer le mobilier urbain déplacé, endommagé ou perdu. Tous les frais sont à la charge du titulaire.

### **3.2 Signalisation**

Le titulaire du permis est responsable de se procurer et d'installer toute signalisation temporaire nécessaire pendant l'occupation.

Cela inclut :

- la signalisation routière de travaux selon les normes du ministère des Transports du Québec (Tome V – Signalisation routière);
- les enseignes d'interdiction de stationner.

La signalisation doit également être entretenue pendant la période de validité du permis. Si des dispositifs de signalisation sont manquants, instables, tombés, mal implantés, masqués, devenus illisibles, mal entretenus, souillés ou ne présentent pas une rétroréflexion répondant aux exigences et ne sont plus conformes d'une quelconque manière, il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer que les éléments de signalisation respectent le plan de signalisation approuvé.

Le titulaire doit se conformer à tout changement demandé par le directeur ou le fonctionnaire. Il doit alors apporter les modifications, les ajouts ou les retraits de signalisation jugés nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des travailleurs. Les coûts associés à ces changements sont à la charge du titulaire.

Sans autre avertissement, advenant un manque pour le contrôle de la circulation ou pour la sécurité, un représentant de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac effectue les modifications nécessaires et les sommes ainsi engagées sont facturées au titulaire.

Les enseignes interdisant le stationnement doivent être installées au moins 48 heures avant le début de l'occupation.

### **3.3 Entrave, fermeture non autorisée et ouverture tardive d'une voie de circulation**

Toute entrave, toute fermeture ou toute ouverture tardive d'une voie de circulation doit être approuvée au préalable par un fonctionnaire désigné.

### **3.4 Annulation du permis**

Tout permis d'occupation peut être annulé si le directeur considère avoir besoin du domaine public ou pour quelques autres causes de comportements inappropriés de la part du titulaire. La remise en état du terrain doit être réalisée dans les 30 jours suivants l'annulation du permis, ou selon une entente entre la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le titulaire.

## **ARTICLE 4 TARIFICATION**

### **4.1 Tarifs**

Le tarif d'une occupation du domaine public est prévu au Règlement numéro 15-2023 imposant un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités.

Pour l'application de la tarification, une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a. selon la date de fin prévue au permis;
- b. selon le retrait par le demandeur du permis d'occupation;
- c. lors de l'enlèvement effectué par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- d. ou selon toute autre date convenue avec le directeur.

Lorsqu'une occupation prend fin, le prix du droit d'occuper le domaine public est, s'il y a lieu, ajusté en fonction du nombre de jours d'occupation effective durant l'exercice financier en cours.

## **ARTICLE 5 SANCTIONS ET RECOURS**

### **5.1 Sanctions**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
  - b) d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
  - c) d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
  - d) d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Si le titulaire du permis n'est pas joignable dans une période de 15 minutes pour répondre aux exigences de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, le directeur général se réserve le droit d'imposer une amende prévue au présent règlement et d'effectuer les travaux aux frais du titulaire.



## **5.2 Application du présent règlement**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise toutes les personnes désignées par le présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer un constat d'infraction utile à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement, incluant l'exercice de tout pouvoir d'inspection ou de visite qui y est prévu.

## **5.3 Entrave au travail d'un fonctionnaire désigné**

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Madame Chantal Ladouceur**  
**Directrice générale adjointe et trésorière**

## ANNEXE 1

### DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Règlement numéro 12-2023 sur l'occupation du domaine public

(Prévoir un délai de 5 jours ouvrables pour l'émission du permis à compter de la réception de tous les documents dûment complétés)

#### Numéro civique et rue de l'occupation

Emplacement	Est Ouest Nord Sud
Entre la rue (nom de la rue)	Et la rue

#### Date de l'occupation

Du	Au	Date de remise en cas de pluie	Heure de l'occupation
----	----	--------------------------------	-----------------------

#### Nature de l'occupation (détaillez)

Dépôt de matériaux	Mise en place d'équipement ou installation ou ouvrage
Fermeture d'une voie (partielle ou complète)	Événement

#### Numéro du consentement municipal (pour les entreprises de réseaux techniques)

Approuvé par le service
-------------------------

#### Requérant

Nom et prénom du demandeur	Nom de l'entreprise
Adresse de l'entreprise	Téléphone et courriel
Nom du responsable du chantier	

#### Si l'entrepreneur sur les lieux n'est pas le requérant

Nom de l'entreprise	À titre de mandataire pour	
Adresse de l'entreprise		Téléphone et courriel
Nom du responsable du chantier		

#### Description des travaux


**Description des équipements et des véhicules sur place**


**Définition de l'occupation requise**

Rue, lieux publics
Obstruction
Superficie totale de l'occupation en mètres carrés (plan à fournir)

**Informations additionnelles**


\_\_\_\_\_  
**Prénom et nom en majuscules**

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

**ANNEXE 2**

**PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ACCORDÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, personne morale de droit public, légalement constituée ayant son siège au 1110, chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac, autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement relatif à l'occupation du domaine public numéro 12-2023, complété par le présent document qui constitue le permis délivré par le directeur au sens du présent règlement.

Ci-après appelée « La Municipalité »

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

Ci-après appelé « l'occupant »

**1. But du permis**

La Municipalité, en conformité au Règlement relatif à l'occupation du domaine public numéro 12-2023, délivre le présent permis d'occupation du domaine public à l'occupant pour lui permettre d'occuper :

De façon temporaire :  
De façon périodique :  
De façon permanent :

**2. Description de la demande**


**3. Précisions pertinentes**

Le présent permis est valide pour une période de \_\_\_\_\_  
et se terminant le\_\_\_\_\_.

Les droits reliés à ce permis sont accordés à l'occupant exclusivement et ils sont incessibles, sauf dans les cas où le Règlement relatif à l'occupation du domaine public numéro 12-2023.

Le présent permis n'est pas renouvelable automatiquement. L'occupant peut cependant, conformément au Règlement relatif à l'occupation du domaine public numéro 12-2023, faire une demande pour un nouveau permis à l'expiration de ce dernier.

Le permis accordé a pour effet de permettre l'occupation sur l'espace délimité sur le plan joint au présent permis.

Les constructions, ouvrages, activités ou usages suivants sont autorisés en vertu de ce permis :


**4. Conditions d'occupation du domaine public**

L'occupant doit :

- Respecter toute la réglementation municipale applicable;
- Ne permettre à quiconque d'occuper les lieux durant le permis qui lui est accordé;
- Informer la Municipalité de tout empiètement d'un tiers ou de toute autre entrave causée par un tiers relativement à son occupation;

- Obtenir, le cas échéant, auprès de la Municipalité et tous autres ministères, gouvernements ou organismes publics concernés, les permis ou certificats qui peuvent être requis pour l'exercice de l'occupation autorisée;
- Conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien ou de propreté;
- N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;
- Entourer les lieux d'une clôture de sécurité;
- Afficher la signalisation nécessaire.

**Résolution numéro 310-08-2023**

**13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX AUX FINS D'AUGMENTER LE SEUIL DE DÉPENSE DES EMPLOYÉS DE NIVEAU CADRE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 961.1 du code municipal accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer un bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement numéro 02-2018 afin d'augmenter le seuil de dépense des employés de niveau cadre comme suit;

- |                            |                                 |
|----------------------------|---------------------------------|
| a) Directeur général :     | de 15 000 \$ à <b>25 000 \$</b> |
| b) Directeurs de service : | de 5 000 \$ à <b>10 000 \$</b>  |
| c) Autres cadres :         | de 1 000 \$ à <b>5 000 \$</b>   |

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 13-2023 modifiant le règlement numéro 02-2018 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats à certains fonctionnaires municipaux aux fins d'augmenter le seuil de dépense des employés de niveau cadre.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX AUX FINS D'AUGMENTER LE SEUIL DE DÉPENSE DES EMPLOYÉS DE NIVEAU CADRE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 961.1 du code municipal accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer un bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement numéro 02-2018 afin d'augmenter le seuil de dépense des employés de niveau cadre;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 4 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 4 juillet 2023;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

**ARTICLE 1       Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2       Champs de compétence et montants autorisés**

L'article 4, du règlement 02-2018, concernant les champs de compétence et montants autorisés est modifié par l'augmentation des seuils relatifs au pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats au nom de la Municipalité comme suit :

- |                            |                                 |
|----------------------------|---------------------------------|
| a) Directeur général :     | de 15 000 \$ à <b>25 000 \$</b> |
| b) Directeurs de service : | de 5 000 \$ à <b>10 000 \$</b>  |
| c) Autres cadres :         | de 1 000 \$ à <b>5 000 \$</b>   |

**ARTICLE 3       Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur le jour de la publication conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoît Proulx**  
Maire

---

**Madame Chantal Ladouceur**  
Directrice générale adjointe et trésorière

**Résolution numéro 311-08-2023**

**13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC CONCERNANT LE TARIF RELATIF À LA DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'ajouter les frais associés à la demande de permis d'occupation du domaine public sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 15-2023 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac concernant le tarif relatif à la demande de permis d'occupation du domaine public sur le territoire de la municipalité.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC CONCERNANT LE TARIF RELATIF À LA DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'ajouter les frais associés à la demande de permis d'occupation du domaine public sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 4 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 4 juillet 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'annexe B, relative au Service des travaux publics est modifiée par l'ajout du tableau B-5 comme suit :

## B-5 PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Demande de permis	Tarif
Demande de permis d'occupation du domaine public	50 \$ par jour

### ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Madame Chantal Ladouceur**  
Directrice générale adjointe et trésorière

### ❖ CORRESPONDANCES

#### Résolution numéro 312-08-2023

#### 14.1 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER À L'OCCASION DE LA PARTICIPATION DE MADAME SUNDALY MONTPETIT-GIROUX À L'ÉVÉNEMENT DU 24H TREMBLANT

- CONSIDÉRANT** la réception de la demande de madame Sundaly Montpetit-Giroux, infirmière praticienne spécialisée au GMF Montée de la baie à Saint-Joseph-du-Lac et aussi résidente de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** quatre (4) infirmières praticiennes spécialisées (IPS) du GMF participeront au 24h Tremblant qui aura lieu en décembre prochain;
- CONSIDÉRANT QUE** les dons amasser iront à différents organismes pour soutenir les enfants malades ;
- CONSIDÉRANT QU'** elles formeront une équipe d'infirmières praticiennes spécialisées avec d'autres collègues IPS du CISSS des Laurentides ;

#### EN CONSÉQUENCE,

#### IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 100 \$ à l'équipe formée des infirmières praticiennes spécialisées du GMF Montée de la baie à Saint-Joseph-du-Lac à l'occasion de leur participation du 24H Tremblant en décembre prochain. De plus, des chandails identifiés à la municipalité seront gracieusement offerts à l'équipe. La Municipalité fera également la promotion de cet événement sur les plates-formes de communication.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

### ❖ PÉRIODE DE QUESTIONS



❖ **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 313-08-2023**

16.1 **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit ajournée au lundi 21 août 2023, à 19h. Il est 20 h 45.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

---

**Madame Chantal Ladouceur**  
**Directrice générale adjointe et trésorière**

Je, soussignée Chantal Ladouceur, directrice générale adjointe et trésorière, certifie par la présente que, conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

